

UNE RHÉTORIQUE DE L'AVEU EFFETS D'ÉVIDENCE ET EFFETS DE SENS

EMMANUELLE DANBLON
FNRS ULB
edanblon@ulb.ac.be

Aristote range les aveux – sous la torture – parmi les preuves extra-techniques. Cela signifie qu'à ses yeux, les aveux ne constituent pas des preuves qui relèvent de la technique rhétorique. Les preuves extra-techniques sont réputées être à la disposition de l'orateur. Contrairement aux preuves dites « techniques », formées par la trilogie de l'ethos, du pathos et du logos, elles ne doivent pas être construites par le discours, elles sont en quelque sorte *déjà là*. En ce sens, comme c'est le cas aussi pour le témoignage, l'aveu ne constitue pas à proprement parler du logos. L'aveu serait plus *évident* qu'un argument construit par l'orateur qui devrait encore fournir des justifications pour emporter l'adhésion d'un auditoire. Or à bien y réfléchir, un aveu peut bien souvent remplir la fonction d'argument en faveur d'une conclusion, au sein d'un raisonnement. De même, il peut aussi opérer une influence importante sur l'ethos de l'orateur. En effet, l'orateur qui entreprendrait d'avouer – une faute – ferait « preuve » dans ce cas d'honnêteté, d'humilité, voire de sens du sacrifice pour la communauté. On pense par exemple à la fonction de l'aveu public dans la culture américaine. Enfin, l'expression d'un aveu produira sans conteste une influence sur le pathos, certains aveux pouvant même produire une intense charge émotionnelle, et cela, que les circonstances soient judiciaires, politiques ou du domaine de l'espace privé.

Voilà donc résumé le paradoxe : l'aveu comme preuve extra-technique semble d'emblée jouer un rôle direct sur les trois preuves techniques que sont le logos, l'ethos et le pathos. Une telle réflexion liminaire mettrait-elle en péril le système rhétorique aristotélicien ? Il est au

contraire intéressant de récupérer quelque chose de l'esprit de la classification d'Aristote pour tenter de comprendre, par des moyens rhétoriques et pragmatiques, ce qui, dans l'aveu, se donnerait comme apparemment plus « authentique » qu'une preuve technique, issue de l'*inventio*. Cette question, on l'a dit, touche à l'essence même de la rhétorique. Or, en un sens, celle-ci consiste à construire du naturel par un art, une *technè* qui s'affiche comme telle. La visée de la rhétorique consiste à construire puis à exprimer des effets d'évidence. Dans cette perspective, une réflexion sur l'aveu devrait pouvoir nous éclairer quant à la façon dont se construisent de tels effets.

Cet article a pour ambition de faire le point sur l'une des grandes questions de la rhétorique, à travers l'étude de l'aveu. Peut-on établir un lien entre la validité d'un argument et la force persuasive d'une parole énoncée ? Si l'aveu ne peut remplir la fonction d'un argument, où va se nicher sa force persuasive ? Et enfin, comment certains actes de langage – aveu, témoignage – auraient-ils un statut plus « évident » que des arguments minutieusement construits par un orateur ? Cela tient-il à leur proximité – réelle ou supposée – avec les faits ? Cela tient-il plutôt à leur dimension plus immédiatement expressive ? Mais comment distingue-t-on alors la force expressive de ces preuves extra-techniques de la construction du pathos ? Comme j'espère le montrer, cette question, si elle trouve ses racines dans la rhétorique aristotélicienne, me paraît toucher à une réflexion d'une grande actualité.

L'AVEU COMME PREUVE EXTRA-TECHNIQUE

Retournons tout d'abord à la différence prévue par Aristote entre preuves techniques et preuves extra-techniques :

Entre les preuves, les unes sont extra-techniques, les autres techniques, j'entends par extra-techniques celles qui n'ont pas été fournies par nos moyens personnels, mais étaient préalablement données, par exemple, les témoignages, les aveux sous la torture, les écrits et autres du même genre ; par techniques, celles qui peuvent être fournies par la méthode et nos moyens personnels ; il faut par conséquent utiliser les premières, mais inventer les secondes¹.

Ce passage intervient dans la définition de la rhétorique et permet de comprendre que, pour Aristote, les preuves extra-techniques sont celles qui ne sont pas fournies par la technique rhétorique mais sont déjà à la

disposition de l'orateur. En quoi, peut-on alors se demander, appartiennent-elles toujours à la théorie rhétorique, définie elle-même comme une technique ?

Il est vrai que les preuves extra-techniques sont surtout pertinentes dans le genre judiciaire, où l'orateur pourra utiliser, outre ses propres arguments, l'ensemble des pièces et données qui sont à sa disposition pour élaborer son argumentaire. Mais on comprend dans la description que donne Aristote du genre judiciaire que ces fameuses preuves extra-techniques vont elles-mêmes être utilisées, incorporées par l'orateur, pour devenir des pièces rhétoriques à part entière. Elles vont ainsi, en un sens, être *rendues techniques*. Ainsi s'agit-il, dès le départ, pour l'auteur de la rhétorique, d'un type de preuve dont le statut est délicat à décrire. La première question qui s'impose à la réflexion est la suivante : « En quoi l'aveu (sous la torture) relèverait-il davantage d'une pièce à conviction que d'un argument ? » De ce point de vue, la question qui se pose pour l'aveu est analogue à celle qui se pose pour le témoignage.

En première approche, on dira que le témoignage, comme l'aveu sous la torture, peuvent être rangés parmi les preuves extra-techniques, dans la mesure où les informations ainsi fournies auraient quelque chose qui relèverait davantage de la « signification naturelle » au sens que Paul Grice a donné à cette expression. En effet, si un aveu s'obtient sous la torture, c'est en un sens qu'il aurait « échappé » à son émetteur, ce qui lui donnerait un caractère non intentionnel et donc potentiellement plus authentique qu'un argument construit par l'orateur. Et c'est précisément cette authenticité qui en garantirait le caractère sûr et nécessaire en termes de vérité.

Pourtant, Aristote va s'atteler à montrer que les choses ne sont pas si simples. En bon technicien de la rhétorique, il a conscience que les argumentaires doivent normalement pouvoir conduire à des conclusions opposées et que c'est par l'art de l'orateur, c'est-à-dire par la construction des trois preuves techniques que sont l'*ethos*, le *pathos* et le *logos*, que, finalement, se gagne l'adhésion d'un auditoire. C'est d'ailleurs ce que confirme ce long passage de la *Rhétorique* qui concerne les aveux dans le genre judiciaire :

Les aveux arrachés sous la torture sont des témoignages d'une espèce particulière ; ils semblent être dignes de créance, parce qu'il s'y ajoute une certaine contrainte. Il n'est donc pas difficile sur ce sujet non plus d'indiquer les arguments possibles, qui permettent, s'ils nous sont favorables, de les amplifier : à savoir que ce sont là les seuls témoignages

véridiques. Nous sont-ils contraires et favorables à notre adversaire, on peut en détruire l'effet, en disant contre tout ce genre d'aveux ce qui est la vérité : en subissant cette contrainte, on dit le faux non moins que le vrai ; si on a la force de l'endurer jusqu'au bout, on ne dit pas la vérité, et l'on ment facilement, pour en être quitte plus vite. Il faut contre de tels cas pouvoir invoquer des précédents réels, que connaissent les juges. Il faut dire que les aveux de la torture ne sont pas véridiques ; il y a beaucoup de gens de sensibilité mousse, ceux qui ont la peau dure comme pierre, et qui, ayant l'âme bien trempée, peuvent endurer la question avec constance ; tandis que ceux qui sont lâches et circonspects n'ont d'assurance qu'avant de voir les instruments de leur torture ; aussi n'y a-t-il dans la question rien qui mérite la créance².

Cette réflexion d'Aristote montre bien comment l'on peut en quelque sorte « techniciser » la preuve extra-technique qu'est l'aveu en argumentant soit en faveur de sa véracité, soit en faveur du fait qu'il ne saurait être fiable. Dans les deux cas, l'orateur fondera son argument sur le même critère : celui du fait que l'aveu est obtenu sous la contrainte. À l'ère de la modernité où les aveux ne sont plus – du moins officiellement – obtenus sous la torture, la question de la contrainte ne disparaît pas pour autant. Nombreux sont les cas où la contrainte est d'ordre psychologique, voire où la contrainte n'est pas explicitement formulée par une instance extérieure mais où l'auteur de l'aveu paraît éprouver un désir réel d'avouer. Ces situations se rapprochent de la confession à laquelle nous reviendrons brièvement plus loin. Ces différents cas mettent en jeu une relation spécifique entre l'orateur et l'auditoire dont il faudra tenir compte.

Dans la suite de ces réflexions, nous ne nous intéresserons pas tant à la question à la fois éthique et épistémologique de savoir si l'aveu est effectivement fiable. Nous investiguerons plutôt la question rhétorique des effets de persuasion qui sont liés à la catégorie de l'aveu, c'est-à-dire à ce que les émetteurs de l'aveu et leurs auditoires en attendent. Pour ce faire, il conviendra de distinguer différentes situations dans lesquelles le contexte institutionnel sera déterminant pour la description.

UNE PRAGMATIQUE DE L'AVEU

Pour ce faire, une brève observation de quelques critères de linguistique pragmatique nous permettra d'éclairer les choses. Tout d'abord, pour ce qui est de la définition pure et simple, le *Trésor de la Langue Française*³ rapproche l'acte d'aveu, d'une part des verbes « révéler » et « dévoiler »,

d'autre part du verbe « confesser ». Dans tous les cas, on a affaire à des actes illocutoires assertifs, selon la classification de John R. Searle⁴. Cela suppose que le locuteur qui produit l'un de ces actes de langage se présente comme ayant de bonnes raisons de croire dans la vérité du contenu propositionnel. Il y a pourtant une distinction pragmatique importante à opérer entre d'un côté « révéler » et « dévoiler », de l'autre « confesser ». Ces deux champs sémantiques semblent se distinguer tout d'abord par des situations institutionnelles différentes auxquelles renvoient des distinctions pragmatiques.

À première vue, on insistera sur le fait que les verbes « révéler » et « dévoiler » présupposent que le contenu propositionnel était caché jusque-là. L'intérêt pragmatique de l'acte réside ainsi principalement dans ce que l'information apportera à l'auditoire. Dans ce cas, le contexte pourra être moins nettement marqué institutionnellement alors que l'information fournie sera importante. En outre, cette information aura d'autant plus de valeur qu'elle dévoilera un contenu caché jusque-là : un secret.

À l'inverse, on dira que le verbe « confesser » insiste sur l'acte lui-même et sur ce qu'il implique pour le locuteur qui se livre à la confession. Ici, la relation entre l'orateur et l'auditoire ainsi que le contexte institutionnel qui le sous-tend prendra le pas sur le contenu propositionnel. Ce qui compte, dans la confession, est davantage le fait de se confesser que le contenu de l'information. Il reste que ce sont là des intuitions qui pourraient se discuter. Un argument en faveur de cette intuition pourrait se trouver dans la différence de comportement de ces verbes lorsqu'ils sont formulés par un acte performatif explicite :

- (1) ?? Je révèle
- (2) ?? Je dévoile
- (3) Je confesse
- (4) J'avoue

Il va de soi que dans une lecture assertive et non performative (1) et (2) seraient parfaitement acceptables⁵. Ce test permet ainsi de souligner l'importance de l'acte en lui-même dans (3) et (4), puisque le performatif explicite correspond linguistiquement à un acte institutionnel : respectivement, la confession et l'aveu. Il reste encore que l'on peut toujours « révéler » ou « dévoiler » un secret mais le fait que l'usage du performatif explicite ne soit pas possible est un argument important en faveur du caractère peu institutionnel de ces actes de langage. La confession et l'aveu se donnent, quant à eux, comme la « réponse » à une faute ou à

une infraction. La confession semble se cantonner au domaine du religieux. L'aveu couvre un champ institutionnel plus large, qui va du juridique à la sphère de l'intimité.

L'AVEU : UN ACTE INSTITUTIONNEL

C'est sur cette dimension institutionnelle de l'aveu, comparée à celle de la confession, que nous allons à présent nous arrêter. En première remarque, il semblerait que chez les spécialistes théoriques de l'aveu, la différence avec la confession ne soit pas déterminante, même si elle mérite d'être soulignée à certaines occasions⁶. À ce titre, Alan Montefiore⁷ signale qu'il ne perçoit, quant à lui, que peu de différence entre l'anglais *confession* et l'anglais *avowal*. Et il poursuit :

Il m'est d'autant plus difficile de relever cette même distinction en français que l'écart qui sépare l'emploi de « confession » et celui de « aveu » n'est pas le même que celui qui sépare l'usage de leurs analogues anglais. Selon certains de mes amis français, l'une des différences clés dans leur langue vient du fait que le terme « confession » implique la révélation volontaire de faits que normalement on aurait gardés pour soi, alors que le terme « aveu » suggère plutôt une révélation faite sous une forme de contrainte quelconque. En anglais courant, au contraire, tel que je le comprends au moins, « avowal » souligne seulement qu'une déclaration est faite de façon particulièrement énergique – ce que mon dictionnaire (le *Chambers*) appelle « a positive declaration ». En effet, il me semble que l'expression française, lorsqu'elle est utilisée sous sa forme verbale – « j'avoue que... » a le même genre de force qu'ont en anglais les expressions « I must say » ou « I have to say that... »⁸.

Il me semble que le fait de voir dans la confession un acte entièrement volontaire me paraît quelque peu réducteur, même si, bien sûr, la contrainte du cadre religieux ne se présente pas de la même façon que la contrainte judiciaire de l'aveu.

De son côté, Renaud Dulong s'intéresse de près à la dimension pragmatique de l'acte de langage qui nous aidera à mieux saisir les enjeux institutionnels qui sont liés à cet acte linguistique. Lui-même et Jean-Marie Marandin⁹ proposent une définition qui aborde à première vue l'ensemble des critères qui paraissent utiles pour une appréhension aussi complète que possible du phénomène :

L'aveu est un objet dont la complexité apparaît dès qu'on déplie les dimensions impliquées dans sa définition. On peut le caractériser comme l'acte par lequel une personne proclame une action condamnable ou reconnaît l'avoir accomplie. Puisqu'il s'agit d'un acte de proclamation ou de reconnaissance, il a des caractères langagier, public et interactif. Puisqu'il relate un fait passé, il pose une question épistémologique, celle des conditions de sa vérité factuelle. Puisque l'action passée est condamnable, l'aveu de celle-ci présuppose un jugement moral à son sujet et en anticipe les implications sociales¹⁰.

Dans cette définition, on repère plusieurs traits pertinents de l'aveu qui ont été abordés jusqu'ici. On y voit se dégager les deux grandes dimensions que nous avons évoquées. Tout d'abord, il s'agit d'un acte. En tant que tel il a un caractère linguistique, institutionnel et interactif. Ensuite, il s'agit d'une information : celle-ci était cachée jusque-là, elle porte sur le passé, elle fait l'objet d'un jugement (généralement négatif) et la question de sa véracité se pose. Comme nous le verrons dans la suite, si ces deux aspects de l'aveu (acte et contenu) peuvent en théorie être séparés, dans la description elle-même, les deux aspects semblent demeurer intimement liés.

Pour bien prendre la mesure de la dimension institutionnelle de l'aveu, exprimons-le par la formule proposée par John R. Searle pour décrire une réalité sociale : « X est compté comme un Y en C » où X représente un fait brut (ou tout au moins un fait dont le caractère social est déjà largement partagé), Y représente le fait social qui joue un rôle dans l'institution et C, le contexte institutionnel dans lequel le fait social est pertinent. Dans le cas d'un aveu, l'acte de langage proféré représentera le X, le Y correspondra à la fonction de l'aveu et le contexte C représentera l'institution (religieuse ou juridique) dans laquelle l'aveu jouera un rôle. Dans l'optique d'une analyse pragmatique, on s'intéressera surtout aux conditions institutionnelles dans lesquelles l'aveu trouvera sa pertinence et sera donc considéré comme « réussi » selon la théorie des actes de langage.

L'AVEU COMME ACTE DE LANGAGE

À ma connaissance, l'aveu n'a pas été décrit en détail par la théorie des actes de langage, bien qu'il fasse à l'évidence partie de la classe des actes illocutoires assertifs, pour lesquels le locuteur s'engage envers la vérité du contenu propositionnel. La description que donne Renaud

Dulong de l'aveu apporte de nombreux critères qui peuvent aider à sa description comme acte de langage. Tout d'abord, pour ce qui touche au contenu propositionnel et donc à sa dimension locutoire, le sociologue va donner une description qui prend tout son intérêt si l'on songe aux réflexions d'Aristote dont il a été question plus haut :

L'aveu tire sa singulière prétention à la vérité de son rapport à l'autobiographie de l'énonciateur, s'exprimant dans un rapport à lui-même que nul ne peut mesurer ; son contenu – qualification négative de la personne, assomption d'une action fautive, révélation du secret d'une vie – fait entrevoir la totalité d'une destinée à partir d'un de ses segments, et manifeste le consentement du narrateur à une transparence laissant son être nu, pauvre, sans défense. Les contenus avoués apparaissent ainsi irréfutables¹¹.

On retrouve en effet, comme c'était le cas chez Aristote, à travers la notion de preuve extra-technique, l'idée qu'il y aurait dans le contenu de l'aveu quelque chose qui serait d'autant plus « vrai », voire « irréfutable » qu'il serait à la fois révélé et intimement attaché au vécu du locuteur. Cette qualité de la preuve semble donc bien attachée à son caractère extra-technique.

Pour ce qui touche à la force illocutoire de l'aveu, on a dit qu'il devait être rangé parmi les assertifs, bien qu'il contienne quelque chose de spécifique qui a également été souligné par Renaud Dulong. L'aveu, en effet, intervient toujours dans un cadre institutionnel qui prévoit une relation asymétrique entre celui qui profère l'aveu et celui qui le reçoit. Même si celui-ci, on l'a dit, n'est pas toujours obtenu sous la torture, loin de là, Renaud Dulong souligne néanmoins qu'il intervient toujours dans un contexte « d'attentes sociales¹² » qui va imposer le cadre asymétrique entre producteur et récepteur de l'aveu. Ceci permet d'ailleurs de souligner l'importance du contexte « C » dans la formule searlienne. Car la nature de l'attente sociale dépendra fortement du contexte institutionnel dans lequel l'aveu sera formulé. En fonction du contexte institutionnel (religieux, politique, juridique, code de l'honneur, etc.) l'aveu aura pour visée : la réconciliation, le pardon, la construction de l'identité...

Enfin, le troisième aspect de l'acte de langage qui, en un sens, intéresse le plus l'analyse rhétorique, réside dans les effets perlocutoires attendus de l'aveu. Généralement, les effets perlocutoires sont décrits comme des émotions ou des mises en disposition émotionnelle qui ne sont pas la visée principale de l'acte (celui-ci étant décrit dans le but illo-

cutoire) mais plutôt des résultats secondaires à la réalisation de l'acte. Dans le cas de la confession, minutieusement décrite par Jean Delumeau, il semblerait que l'un des effets recherchés soit pour le pécheur qui se confesse le fait de se tranquilliser¹³. Ceci est typique de l'effet perlocutoire : le but visé par la confession n'est pas en premier lieu de tranquilliser le pécheur, mais il peut être un effet recherché¹⁴ par ce dernier au point qu'il accepte d'en passer par les désagréments que lui causerait l'aveu en lui-même, par exemple, la honte qu'il pourrait éprouver à évoquer des épisodes peu glorieux de sa vie.

Je terminerai cette brève description pragmatique de l'aveu en suggérant que l'une de ses caractéristiques réside peut-être dans le fait que les effets perlocutoires de persuasion semblent venir nourrir le but illocutoire principal d'asserter une part de vérité. Une telle remarque permet encore d'éclairer le paradoxe que nous avons relevé chez Aristote qui voit dans l'aveu une preuve extra-technique par définition discutable en tant que preuve mais qui porte en elle un pouvoir de conviction hors du commun. Renaud Dulong utilise à propos de l'aveu les expressions de « reine des preuves » dans laquelle il voit quelque chose de « magique¹⁵ ». Il conclut sa réflexion en disant qu'un tel acte « récupère une part de l'évidence du flagrant délit¹⁶. » Ces expressions me paraissent particulièrement bien choisies pour la description des caractéristiques de l'aveu, que nous aborderons finalement après un détour sur son traitement juridique.

L'AVEU EN DROIT

Passons à présent au contexte juridique puisqu'il est paradigmatique de l'institution qui reçoit l'aveu, du moins dans l'esprit d'Aristote. Comme c'est toujours le cas en droit pénal, l'aveu, qui consiste en une reconnaissance, de la part de l'accusé, de tout ou partie des faits qui lui sont reprochés, constitue une preuve (au même titre d'ailleurs, que les serments et les témoignages, rangés eux aussi, on s'en souviendra, parmi les preuves extra-techniques de la rhétorique). Mais dans la perspective pragmatique adoptée ici, on gardera en tête les trois dimensions – locutoire, illocutoire et perlocutoire d'un acte de langage – exprimées publiquement, dans un contexte institutionnel précis.

On a bien l'intuition que, dans le contexte judiciaire, tant le contenu que l'acte lui-même ont un rôle à jouer dans la qualité de preuve. Le contenu, parce qu'il serait incongru, voire irrationnel qu'un accusé profère un aveu dont le contenu ne serait pas pertinent au regard de l'accusation. De son côté, l'acte peut constituer une preuve puisqu'il doit être soutenu

par une intention d'avouer de la part du locuteur qui, par l'expression de l'aveu, montre qu'il respecte l'ensemble des règles de l'institution dans laquelle celui-ci est produit.

Cette triple importance, du contenu énoncé, de l'acte en lui-même et des effets d'évidence qu'il produit, pour l'établissement de la preuve en droit, peuvent expliquer une partie des commentaires d'Aristote. En effet, dans le cas des aveux sous la torture, l'orateur aura toujours la latitude de considérer l'aveu comme fiable ou non, en soulignant le caractère contraignant d'une telle situation. La contrainte, ici, empêche de conserver le critère de l'intention d'avouer un contenu propositionnel bien précis qui pourrait être rangé, dans la théorie searlienne, parmi les conditions préparatoires pour la réussite de l'acte d'aveu. Il semble bien que c'est implicitement sur ce critère que se concentre le commentaire d'Aristote.

L'AVEU SOUS LA CONTRAINTE : RÉALITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE ?

Nous terminerons cet excursus sur l'aveu en tentant, à travers un cas précis, de récupérer les caractéristiques principales de l'aveu envisagées jusqu'ici. Il s'agit des expériences réalisées dès 1996 au Rwanda, au cours desquelles on a intégré une partie des pratiques de la palabre traditionnelle au sein des tribunaux *gacaca* chargés d'instruire les procès liés au génocide rwandais. Lors de cette articulation entre deux traditions rhétoriques, le rôle de l'aveu s'est trouvé dans un paradoxe lié, sans doute, aux différences institutionnelles et rhétoriques des deux cultures. Une observation de détail de ce phénomène permettra de cerner au mieux les spécificités de l'aveu, certes dans ce qu'il a d'universel, mais aussi dans ce qui peut relever de traditions culturelles différentes.

Comme le soulignent Patrick Kanyangara *et al.*¹⁷, certains outils « collectifs » ont été mis en place afin, pensait-on, d'améliorer le succès des procès qui seraient mis en œuvre. C'est en ayant cette visée à l'esprit que les tribunaux de *gacaca* ont été institués. Dans cette perspective, certains éléments de la palabre traditionnelle ont été articulés au droit pénal international. Et c'est dans ce cadre que l'aveu vient jouer un rôle important.

Lors de la mise en place des tribunaux *gacaca*, il a été décidé que le fait de plaider coupable provoquerait automatiquement un rabaissement de la peine. Cette décision devait être motivée par l'importance, pour la bonne marche du procès, de l'établissement des responsabilités individuelles. Mais cette décision a eu pour conséquences que beaucoup d'accusés ont immédiatement plaidé coupable, de façon mécanique, dans le

seul but d'obtenir un rabaissement de leur peine. À ce titre, Valérie Rosoux¹⁸ insiste sur le caractère artificiel, aux yeux des victimes, de ces aveux de culpabilité. En un sens, cet exemple permet de confirmer à *contrario* les différents critères nécessaires à la bonne réussite d'un acte d'aveu.

En effet, dans le cas des tribunaux *gacaca*, tout d'abord, le cadre institutionnel semble peu clair. S'il s'agit bien d'un tribunal, le contexte « C » semble ici rendu en partie ambigu par la garantie par défaut dans le chef de l'auteur de l'aveu d'obtenir une remise de peine. En effet, une telle garantie évoque inmanquablement le cadre institutionnel de la confession, à tel point que l'on peut se demander s'il n'y a pas eu, dans le chef des organisateurs de ces tribunaux, un amalgame entre la visée explicitée de « réconciliation » et la tradition chrétienne du pardon.

L'ensemble des autres critères présentent eux aussi des ambiguïtés ou des ambivalences qui ont sans doute partie liée avec la confusion institutionnelle qui a posé le cadre général. C'est le cas du but illocutoire de l'aveu dont on ne sait plus si l'on recherche tant à établir la vérité ou si l'on cherche à réconcilier les parties coûte que coûte. Corollairement, pour le contenu propositionnel, la question de la vérité devient peu fiable dans pareil cadre. Enfin, quant aux effets perlocutoires recherchés, ils ne peuvent plus être analysés en termes d'effets essentiellement secondaires (soulagement de la part de celui qui avoue, gratitude de la part de celui qui reçoit l'aveu) puisque l'effet est en quelque sorte prévu par le montage institutionnel. Ainsi, l'effet, lorsqu'il est prévu par l'institution semble empêcher au moins en partie sa réalisation effective, peut-être parce qu'il ne peut plus se réaliser en tant qu'effet « essentiellement secondaire ».

CONCLUSION

Revenons pour terminer à la problématique de l'aveu telle que décrite dans la *Rhétorique*. Si l'aveu est, dans bien des cas, la « reine des preuves », pour reprendre l'expression de Renaud Dulong, cela semble en partie lié au fait qu'ici, peut-être plus que partout ailleurs en rhétorique, la preuve technique semble puiser sa force persuasive dans la preuve extra-technique. Pour le dire de façon synthétique, la validité de l'argument semble directement se nourrir des effets de persuasion qu'elle produira sur les auditoires.

L'extrême complexité pragmatique et rhétorique de cet acte de langage tient peut-être en partie au fait que, dans les contextes de grande tension émotionnelle inmanquablement véhiculée par l'aveu, les hommes

cherchent à fonder leurs intuitions par de bonnes raisons. Ils cherchent ainsi à voir dans les effets de persuasion le signe même de la vérité. Ils cherchent à incarner leurs preuves dans la présence réelle d'un récit revêtu sous leurs yeux. Ils cherchent par-dessus tout à faire « comme si »¹⁹ le monde avait du sens.

Mais la leçon pragmatique de l'aveu réside dans la facette rationnelle de la preuve technique. Tous les effets peuvent se réaliser en rhétorique. Tous les « comme si » peuvent aider les preuves formelles à emporter l'adhésion des auditoires, à condition que l'on respecte rigoureusement le cadre institutionnel dans lequel la preuve est censée opérer. À défaut, les effets ne seront pas obtenus et la preuve échouera à atteindre les deux buts qu'elle poursuit : rechercher la vérité et emporter l'adhésion.

NOTES

- ¹ Aristote, *Rhétorique*, texte établi et trad. par Médéric Dufour et André Wartelle, annoté par André Wartelle, Paris, Éd. Les Belles Lettres, 1967-89, 3 vol., I, 2, 1356a, 143 p.
- ² *Ibid.*, I, 15, 1376b-1377a.
- ³ Le *Trésor de la Langue Française* est accessible en ligne à l'adresse : <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>.
- ⁴ John R. Searle, *Les actes de langage. Essai de philosophie du langage*, Paris, Herman, 1988, 261 p.
- ⁵ On peut décrire l'action non linguistique que l'on est en train de réaliser, qui consisterait par exemple à révéler une réaction chimique ou à dévoiler une sculpture lors d'une inauguration.
- ⁶ Voir Jean Delumeau, *L'aveu et le pardon. Les difficultés de la confession XIIIe – XVIIIe siècle*, Paris, Fayard, 1990, 195 p. ; Renaud Dulong, éd., *L'aveu. Histoire, sociologie, philosophie*, Paris, PUF, 2001, 297 p.
- ⁷ Alan Montefiore, « La fonction du récit personnel dans le maintien ou la restauration de l'identité », dans Renaud Dulong, éd., *op. cit.*, p. 269-282.
- ⁸ Alan Montefiore, *op. cit.*, p. 269.
- ⁹ Renaud Dulong, et Jean-Marie Marandin, « Analyse des dimensions constitutives de l'aveu en réponse à une accusation », in Renaud Dulong, éd., *op. cit.*, p. 135-179.
- ¹⁰ *Ibid.*, p. 135.
- ¹¹ Renaud Dulong, *op. cit.*, p. 7-8.
- ¹² *Ibid.*, p. 8.
- ¹³ Le chapitre III du livre de Delumeau cité plus haut s'intitule « La confession pour tranquilliser » (p. 41-49).
- ¹⁴ Ceci mériterait d'ailleurs d'être développé en tant que tel tant il y a une familiarité entre la description des effets perlocutoires, des effets de persuasion en général ou de ce que Jon Elster a pu appeler les « effets essentiellement secondaires » (Voir Jon Elster, *Le laboureur et ses enfants. Deux essais sur les limites de la rationalité*, trad. de l'allemand par Abel Gerschenfeld, Paris, Éd. de Minuit, 1984, 199 p.). L'un de ses exemples les plus simples est celui de l'insomniaque qui décide de lire pour divertir son esprit (but visé) afin, en définitive d'obtenir l'endormissement (comme effet essentiellement secondaire). Dans sa description de cas de désorcèlements, Jeanne Favret-Saada utilise la jolie formule de « guérir à son insu » qui me paraît aussi relever de ces effets typiquement obtenus de façon latérale à un but premier, clairement poursuivi (voir Jeanne Favret-Saada, *Désorcèler*, Paris, Éd. de l'Olivier, 2009, 167 p.).
- ¹⁵ Renaud Dulong, *op. cit.*, p. 10.
- ¹⁶ *Ibid.*, p. 11.
- ¹⁷ Kanyangara, Patrick, Rimé, Bernard, Philippot, Pierre, et Yzerbit, Vincent, 2007, « Collective Rituals, Emotional Climate and Intergroup Perception : Participation in « Gacaca » Tribunals and Assimilation of the Rwandan Genocide », *Journal of Social Issues*, 63, 2, p. 387-403. Voir aussi, Richard Friedli, 2002, « La palabre à la place de la sanction », <https://www.unifr.ch/spc/UF/septembre02/palabre.html>.
- ¹⁸ Valérie Rosoux, « La gestion du passé au Rwanda : ambivalence et poids du silence », *Genèses*, 61, décembre 2005, *Histoire et oubli*, p. 28-46.
- ¹⁹ Ce concept a été élaboré dans Emmanuelle Danblon, *Rhétorique et rationalité. Essai sur l'émergence de la critique et de la persuasion*, Bruxelles, Éditions de l'Université, 2002, 264 p.